

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°18/0268 DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES POUR L'OPERATION
« OPERATION DE REAMENAGEMENT, D'EXTENSION ET DE VALORISATION DU PORT DES HEURES
CLAIRES ET DE SES ABORDS »

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 , boulevard Charles-Livon, 13 007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La COMMUNE D'ISTRES

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 1 esplanade Bernardin Laugier, CS 97002 13808 ISTRES CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L 5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L5127-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire » sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les Communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations engagées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations engagées.

A cette fin, la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

La Métropole par délibération MER 002-3499/18/BM du 15 février 2018 a passé avec la commune d'Istres une convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée N°18/0268 pour « l'opération de réaménagement, d'extension et de valorisation du port des heures claires et de ses abords ».

Au regard de l'avancement de l'opération, de son évolution et des demandes spécifiques de l'état, la commune d'Istres a informé la métropole d'une augmentation significative du budget initial. En intégrant le coût calculé des imprévus liés à l'opération, le coût prévisionnel de l'opération a été réévalué à hauteur de 17 400 000 euros HT.

Il est prévu par l'article 2 de la convention N°18/0268 que dans le cas où, au cours de la mission, la Métropole maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention devrait être conclu afin de modifier l'enveloppe financière confiée au mandataire.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°18/0268

Cet avenant a pour objet, au regard du nouveau coût prévisionnel communiqué par la commune d'Istres en septembre 2020, de modifier l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de réaménagement, d'extension et de valorisation du port des heures claires et de ses abords.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Est modifié comme suit :

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est : réaménagement, extension et valorisation du port des Heures Claires et de ses abords. Le programme des travaux consiste en l'extension du port afin d'offrir une capacité de 150 anneaux supplémentaires et à requalifier les espaces situés à l'intérieur et aux abords du port avec la mise aux normes de l'aire technique de carénage, la création d'un embarcadère, la requalification des VRD et la construction d'un ensemble de bâtiments pour y accueillir la capitainerie, la base nautique et divers services et commerces liés aux activités nautiques et de plaisance.

A septembre 2020, le coût estimé de l'opération est de 17 400 000 € HT.

Compte tenu des paiements déjà effectués par la commune et la métropole, les sommes restant à payer sont estimées à 16 386 000 € HT.

La commune, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Métropole maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu afin de modifier l'enveloppe financière confiée au mandataire.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent avenant, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent avenant sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 5 : DIVERS

L'ensemble des dispositions non modifiées par le présent avenant, demeure inchangé et reste applicable.

Fait à

Le

Pour la Métropole

La présidente ou son représentant

Pour la Commune

Le maire ou son représentant